CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative au transport des marchandises dangereuses par route

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative au transport des marchandises dangereuses par route, du 5 novembre 1986, est modifié comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'ordonnance du Conseil fédéral relative au transport des marchandises dangereuses par route, du 29 novembre 2002 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

Art. premier (nouvelle teneur)

Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département) est chargé de l'exécution de l'ordonnance fédérale relative au transport des marchandises dangereuses par route (ci-après : l'ordonnance).

Art. 5

Abrogé

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND